

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud - Quimper (Finistère)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud à Quimper en date du 21 octobre 2020, modifié ;

VU la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

arrête :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud, 18, Hent Glaz 29000 QUIMPER Cédex (Finistère), n° FINESS 290000298, établissement public de santé de ressort départemental, est composé comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE	
NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mme Françoise RICHARD	Représentant la Ville de Quimper
M. Paul BOEDÉC	Représentant la communauté d'agglomération "Quimper Communauté"
Mme Yvonne RAINERO	Représentant la communauté d'agglomération "Quimper Communauté"
Mme Jocelyne POITEVIN	Conseillère départementale du Finistère
Mme Nathalie CARROT-TANNEAU	Conseillère départementale du Finistère

Collège des personnels :	
M. le Dr Stéphane BILLARD	Représentant la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Eric CHARLES	Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Pascale PURON	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Véronique LE GRACIET	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. Yannick MILIN	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Jean-Claude SAMSON	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Lionel DEFRANOUX	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Christian HEYDON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UFC Que Choisir), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Régine BRETON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
M. Jean-Claude CARN	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE
Le vice-président du directoire
La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
Le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
Dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance.

MEMBRES POUVANT PARTICIPER AVEC VOIX CONSULTATIVE
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal
Un sénateur désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **- 3 MARS 2023**

P/Le Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bretagne,
et par délégation,
la Responsable du département Animation Territoriale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gwenola PRIME-COTTO

